

STATUTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE L'AVEYRON

CONSTITUTION

Article 1^{er}

Il est formé une association dénommée « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aveyron » (UDSP 12) entre les sapeurs-pompiers du département de l'Aveyron et les membres associés mentionnés à l'article 5.

OBJET

Article 2

L'association a pour but :

1. de regrouper tous les sapeurs-pompiers actifs et anciens, les jeunes sapeurs-pompiers, les personnels administratifs et techniques et spécialisés pour l'exercice de leurs activités, en se prêtant un mutuel appui ;
2. d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la sécurité civile, en particulier celles se rattachant au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration de ce service ;
3. de promouvoir l'image des sapeurs-pompiers dans la société;
4. de veiller aux intérêts moraux des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
5. de venir exceptionnellement en aide à ses membres et à leurs familles ;
6. d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir faire des sapeurs-pompiers ;
7. de développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers ;
8. de dispenser l'enseignement du secourisme et de lutte contre l'incendie ;
9. d'organiser des postes de secours ;
10. d'encourager le développement des sections jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités ;
11. de participer à l'activité de l'Union Régionale et de la FNSPF dans le respect des statuts de ces dernières.

SIEGE SOCIAL

Article 3

Le siège est fixé à l'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron.

DUREE

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Article 5

L'Union départementale se compose :

- de membres actifs et anciens,
- de membres d'honneurs
- de membres honoraires,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres associés.

Membres actifs et anciens : ce sont les sapeurs-pompiers du département de l'Aveyron, à jour de leur cotisation.

Membres d'honneurs : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'Union Départementale.

Le directeur départemental est membre de droit.

Membres Honoraires : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau exécutif, et concerne toutes les personnes s'intéressant à l'Union, et lui prêtant appui, aide ou conseils.

Membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau exécutif aux personnes physiques ou morales qui auront, par des dons, apporté une aide matérielle ou financière à l'Union Départementale.

Membres associés : les membres associés sont les jeunes sapeurs-pompiers, les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours ou de l'Union Départementale, moyennant une cotisation.

ADHESION

Article 6

L'adhésion à l'UDSP 12 peut se faire soit:

- collectivement au niveau des Amicales,
- individuellement en adressant une demande écrite au Président de l'Union départementale.

Chaque adhérent s'engage à s'acquitter régulièrement de ses cotisations et à se conformer aux statuts.

EXCLUSION

Article 7

Est exclu de l'Union départementale :

1. tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'Union départementale, à porter atteinte à sa dignité ou sa réputation.
2. tout membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'Union départementale.

Article 8

L'exclusion est prononcée à la majorité des voix par le conseil d'administration. Tout membre mis en cause a le droit de se défendre devant le conseil. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Il est informé au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée.

Article 9

Toute démission doit être adressée par écrit au président. Tout membre exclu, démissionnaire, perd par ce fait tout droit aux avantages que peut procurer l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

L'Union Départementale est administrée par un Conseil d'Administration de vingt et un membres : dix neuf actifs soit trois membres par secteur, un membre de l'Amicale de l'Etat major et deux anciens.

Article 11

Les délais de déclarations des élections et de dépôt des candidatures sont fixés par le règlement intérieur.

Les élections ont lieu au scrutin secret à un seul tour ; il est fait application de la majorité relative. En cas de partage des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers tous les trois ans. Le renouvellement est effectué par groupe de façon suivante :

- RODEZ, SAINT AFFRIQUE, ETAT MAJOR ;
- MILLAU, BASSIN ;
- VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, NORD AVEYRON.

Article 13

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Union Départementale, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont présentés à l'Assemblée générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

Le Conseil veille au recouvrement des sommes dues à quelque titre que ce soit, il autorise les dépenses et détermine l'emploi des fonds; il peut traiter et transiger, et peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour des cas spéciaux et relatifs à l'Union.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président. En outre, il est réuni à la demande du bureau exécutif ou d'un tiers des membres composant le Conseil.

La présence physique de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont acceptés uniquement pour les membres élus et sont limités à un par administrateur.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un compte rendu détaillé.

Le compte rendu est soumis à l'approbation des administrateurs ayant participé aux délibérations lors de la réunion suivante puis porté à la connaissance des adhérents. Les délais de convocation du Conseil d'Administration sont fixés par le règlement intérieur.

Article 14

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Il ne leur est alloué aucune espèce d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que les remboursements de frais justifiés.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par ses membres.

Article 15

Les membres du Conseil assistent obligatoirement à toutes les réunions, les excuses plausibles adressées au Président sont seules admises.

Trois absences successives, sans motif, équivalent à une démission.

BUREAU EXECUTIF

Article 16

Le bureau exécutif se compose de dix membres actifs :

- un président,
- cinq vice-présidents (un par secteur sauf celui du président),
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les vice-présidents occupent leur rang du premier au cinquième, déterminé par élection au sein du Conseil d'Administration.

Il est chargé de l'exécution des affaires de l'Union Départementale.

Il peut prendre des décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration dès la réunion suivante.

Le bureau exécutif de l'Union est élu pour trois ans au sein du Conseil d'Administration. Tout membre non réélu sur son secteur perd son poste au sein du bureau exécutif. Une élection partielle sera organisée pour le remplacement du poste vacant dans le mois suivant le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre démissionnaire du bureau exécutif, peut à sa demande rester membre du Conseil d'Administration. Une élection partielle sera organisée pour le remplacement du poste vacant lors du Conseil d'Administration suivant.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17

Les Assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du président de l'Union Départementale ou sur la demande des membres représentant le quart des adhérents à l'Union ou sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre adressée aux Amicales et au moins quinze jours avant la date prévue.

Aucune question ne peut être rajoutée à l'ordre du jour si elle n'a pas été portée à la connaissance du président par écrit, au moins huit jours avant la réunion. Les additifs à l'ordre du jour ne pourront être discutés qu'après épuisement de ce dernier, et si l'Assemblée y consent.

En cas de vote à bulletin secret, seul le président d'Amicale ou son représentant peut prendre part au vote.

Les Assemblées peuvent siéger valablement à l'occasion de toute manifestation départementale rassemblant les Amicales adhérent à l'Union Départementale, sous réserve que soient observés les délais de convocation et l'ordre du jour.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des comptes rendus et signés par le président et le secrétaire ; copie de ces comptes-rendus est diffusée ensuite aux Amicales de sapeurs-pompiers.

Le président de l'Amicale ou son représentant désigné, représente les adhérents de son amicale à l'Union.

POUVOIR DES ASSEMBLEES

Article 18

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 19

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration soumet à l'assemblée, le rapport sur la situation morale et financière de l'association.

Deux contrôleurs des comptes sont désignés lors de l'Assemblée générale ordinaire et renouvelés tous les ans.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit réunir au moins le quart des membres représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée ; toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes doivent se dérouler au scrutin secret.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 20

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres représentés. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

COMMISSIONS

Article 21

Le Conseil d'Administration peut décider de constituer :

- des commissions fonctionnelles ;
- des commissions catégorielles ;
- des commissions spécialisées.

Article 22

Les commissions fonctionnelles comprennent :

- la commission des finances ;

- la commission d'administration générale.
Elles sont uniquement composées de membres du Conseil d'Administration.

Les commissions catégorielles font valoir et défendent les intérêts de chaque catégorie de sapeurs-pompiers. Elles traitent des questions relatives à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, et la formation du personnel. Elles sont définies par le règlement intérieur.

Les commissions spécialisées traitant des questions spécifiques sont définies par le règlement intérieur.

Article 23

Les commissions peuvent s'adjoindre des conseillers techniques après avis favorable du Conseil d'Administration.

Elles doivent rendre compte par un rapport écrit, de leurs travaux.

Les frais de déplacement des membres des commissions leur sont remboursés dans les mêmes conditions que pour les membres du Conseil d'Administration.

Article 24

Les produits de l'Union Départementale comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions éventuelles,
- Les dons et legs,
- Les revenus de ses biens,
- Les produits de ventes annexes et diverses.

Chaque membre verse une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration et présenté en Assemblée générale.

Le taux de la cotisation des membres associés est fixé dans les mêmes conditions.

DISPOSITIONS GENERALES – DISSOLUTION

Article 25

Toute discussion politique, raciale ou religieuse est rigoureusement interdite.

Article 26

L'année associative commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 27

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par l'Assemblée générale extraordinaire et l'initiative ne peut être prise en considération que si elle est faite au moins par la majorité absolue des membres présents ou représentés composant l'Assemblée générale ou le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres la composant sont présents ou représentés au moment du vote.

Si le quorum n'est pas atteint il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale extraordinaire dans un délai de six mois. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés composant l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 28

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Les modifications au règlement ne peuvent être apportées par le Conseil d'Administration que sur une proposition signée par au moins un tiers de ses membres ou sur celle du président.

Ce règlement intérieur et les modifications éventuelles sont adoptés en Assemblée Générale ordinaire de l'Union Départementale.

Article 29

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Les biens, meubles et immeubles, sont employés à l'extinction du passif de l'Union Départementale.

Le surplus sera versé à l'Oeuvre des Pupilles orphelins de sapeurs-pompiers de France

Fait à Espalion, le 22 octobre 2011

Le Président

Le Secrétaire Général